

Avis n° 355/09 du 24 février 2009

relatif à l'application de certaines dispositions du CCAG-T en matière d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour savoir quelles sont les modalités d'application des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) en matière d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux à exécuter dont les quantités fluctuent, par article, en plus et en moins, par rapport à celles prévues par le marché, tout en respectant le plafond de 10 % prévu par l'article 52 dudit cahier.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 28 janvier 2009, et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 – Le marché peut connaître au cours de son exécution trois sortes de modifications par rapport aux prévisions qu'il prévoit :

- Soit des travaux supplémentaires (article 51 du CCAG-T) ;
- Soit des augmentations ou des diminutions dans la masse des travaux (articles 52 et 53 du CCAG-T) ;
- Soit des changements dans diverses natures d'ouvrage (article 54 du CCAG-T).

a) Les travaux supplémentaires sont des travaux ou ouvrages qui ne figurent pas au marché initial que le maître d'ouvrage prescrit à son cocontractant en cours d'exécution dans les conditions prévues à la fois par l'article 72 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat et par l'article 51 du CCAG-T. Ils font l'objet d'un ou plusieurs avenants à condition que le montant desdits ouvrages ou travaux ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

b) Pour l'augmentation ou la diminution dans la masse des travaux, il faut entendre par masse initiale des travaux le montant prévisionnel du marché notifié à l'entrepreneur, et par masse des travaux exécutés le montant des travaux réalisés évalués à partir du prix du marché.

Lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre dans la limite de 10 % au maximum par rapport au montant initial du marché.

c) Par contre, la diminution dans la masse des travaux ne nécessite pas de décision du maître d'ouvrage. Toutefois si elle est supérieure à 25 % de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la limite de 25 % susmentionnée.

S'agissant cependant des changements dans les diverses natures d'ouvrages, ce sont des changements prescrits par ordre de service du maître d'ouvrage qui portent sur deux ou plusieurs natures d'ouvrages, sans que le montant initial du marché soit modifié. Le cahier des prescriptions spéciales définit la consistance et le prix formant chaque nature d'ouvrage, mais en général, il s'agit d'ouvrages ou d'équipements rémunérés par un seul poste du détail estimatif.

2 – Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que si les modifications introduites par l'Agence du Nord sur les prévisions du marché, n'affectent pas son montant initial, il s'agit de changement dans les diverses natures d'ouvrages, et de ce fait se sont les dispositions de l'article 54 du CCAG-T qui sont applicables. Si par contre, elles ont une incidence sur le montant initial du marché, en plus ou en moins, ce sont les dispositions des articles 52 et 53 du CCAG-T qui sont applicables, selon le cas.

La Commission des Marchés rappelle également que ces possibilités de modification des travaux en cours d'exécution du marché (travaux supplémentaires, augmentation ou diminution dans la masse des travaux et changement dans les diverses natures d'ouvrages) sont cumulables dans le cadre d'un même marché.